

Règlement ministériel du 18 janvier 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 à Marbourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu réglementer la circulation sur la N7 à Marbourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de faire demi-tour :

- sur la N7 (P.K. 59.020) à Marbourg

Cette disposition est indiquée par le signal C,12

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 janvier 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 janvier 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch